

LISTE DES DÉLIBERATIONS EXAMINÉES EN SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 04 mars 2025 à 21h00

N° des délibérations	Objet des délibérations
001	Frais de fonctionnement scolaire
002	Transfert de la compétence "Document d'Urbanisme" à la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac - rapport de la CLECT

Affiché le 05 mars 2025

ID: 032-213202195-20250304-DCM2025_01_001-DE

Séance 2025-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°001

L'an deux mille vingt-cinq le quatre mars à vingt et une heure, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune

Étaient présents: Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LUIS Bernard, MAGNE Patrick.

Était absent et excusé: néant Était absent: LABORDE Simon Secrétaire de séance : CORNU Frédéric

Date de la convocation : 25 février 2025 Formant la majorité des membres en exercice.

Objet: Frais de fonctionnement scolaire.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en place du recouvrement des frais de fonctionnement scolaire a été faite en 2001 pour la première fois.

Le compte administratif 2024 fait apparaître une dépense globale en section de fonctionnement pour le poste de l'école de 47 171.95 €.

A la rentrée scolaire de septembre 2023, nous avions 32 élèves inscrits à l'école de LUPIAC. Ce qui fait une charge par enfant scolarisé de 1474.12 €.

Madame le Maire propose de ne recouvrir que 90 % du montant, soit la somme de 1326.70 € arrondie à

Madame le Maire ouvre le débat, et demande au Conseil Municipal de se prononcer et de voter.

VOTE Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, décide :

- de mettre au recouvrement la somme de 1326 € par élève, précision faite que si un enfant n'a pas fréquenté l'école toute l'année la somme due sera proratisée.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de ces dispositions.

Fait et délibéré en séance Le 04 mars 2025 Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOU

Acte rendu exécutoire par son dépôt en Préfecture du Gers le 05 mars 2025 Et publication ou notification le 05 mars 2025

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le

ID: 032-213202195-20250304-DCM2025_01_002-DE

Séance 2025-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°002

L'an deux mille vingt-cinq le quatre mars à vingt et une heure, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Étaient présents: Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LUIS Bernard, MAGNE Patrick.

Était absent et excusé : néant Était absent : LABORDE Simon Secrétaire de séance : CORNU Frédéric Date de la convocation : 25 février 2025 Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Transfert de la compétence « Document d'urbanisme » à la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac – rapport de la CLECT

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT DE GASCOGNE approuvé et rendu exécutoire en mai 2023, et par délibération du 15 novembre 2023, la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Il définira les modalités d'urbanisme pour l'ensemble du territoire et remplacera les PLU communaux et les cartes communales aujourd'hui en vigueur.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées » (CLECT) s'est réunie le 12 février 2025 pour travailler sur les modalités d'évaluation de la compétence transférée.

VU le rapport de la CLECT, joint à la présente délibération, transmis en date du 20/02/2025,

CONSIDÉRANT que les communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour émettre un avis, et qu'à défaut, l'avis sera réputé favorable,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT établi suite au transfert de la compétence « Documents d'urbanisme ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le rapport de la CLECT établi suite au transfert de la compétence « Documents d'urbanisme ».

VOTE
Pour: 10
Contre: 0
Abstention: 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal,

> Approuve le rapport de la CLECT établi suite au transfert de la compétence « Documents d'urbanisme »

Fait et délibéré en séance Le 04 mars 2025 Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUI

Acte rendu exécutoire par son dépôt en Préfecture du Gers le 05 mars 2025 Et publication ou notification le 05 mars 2025